

cause, justement, de l'expérience et des connaissances qu'ils ont acquises ou perfectionnées dans l'exercice de leurs fonctions importantes au service du gouvernement.

C'est une situation qui existe généralement au niveau de tous les gouvernements et dans tous les pays et si, par exemple, par suite d'un malheur imprévisible, le parti de l'honorable député accédait au pouvoir, il lui serait certainement nécessaire de remplacer, peut-être, quelques-uns des hauts fonctionnaires pour mettre en application la politique qu'il aurait préconisée et qu'il prétendait être dans l'intérêt général.

Nous en aurons prochainement une illustration dans les provinces où il y a eu un récent changement de gouvernement, car il y aura inévitablement, à un certain niveau, des changements dans la direction de certains organismes ou commissions gouvernementales, puisque le nouveau gouvernement voudra confier la responsabilité de l'application de sa politique à des gens qui partagent peut-être davantage son point de vue.

Tout nouveau gouvernement qui veut généralement donner une orientation à la politique générale, suivant ce qu'il a préconisé avant d'entrer en fonction doit, jusqu'à un certain point, pouvoir se confier ou s'en remettre à certaines personnes qui ont du prestige pour effectuer certains changements jugés nécessaires dans l'intérêt national.

Cela s'applique évidemment à quelques positions clefs, à un nombre assez limité de personnes. Le gouvernement fédéral est restreint dans ces nominations, mais dans certains domaines, dont celui-ci, il conserve à juste titre certaines attitudes et initiatives que le présent bill voudrait diminuer. Or, il ne faut pas priver le gouvernement de faire appel aux personnes qualifiées qui peuvent le seconder, ce qui assure en plus un renouvellement des cadres qui est souvent avantageux et des directives nouvelles qui peuvent, à l'occasion, être avantageuses au moment d'effectuer certains changements à une politique qui est devenue quelquefois une affaire de routine.

Je suis surpris que, pour atteindre le but qu'il propose, l'honorable député n'ait pas trouvé d'autres moyens que d'amender le Code criminel et de qualifier d'acte criminel un simple acte d'administration qui est de la compétence du cabinet à qui l'on veut imposer une sanction des plus sévères.

L'intention de commettre un acte criminel dans de tels cas me semblerait assez difficile à établir et, à tout événement, je ne puis accepter le principe ou la règle nouvelle établie par le présent projet de loi.

Pour ne pas avoir donné d'avis, les ministres seraient coupables d'une infraction punissable, sur déclaration sommaire de

culpabilité, et la peine n'étant pas prévue à l'article amendé, ils seraient conjointement et solidairement responsables et exposés à une amende maximum de \$500 ou à un emprisonnement d'au plus six mois ou des deux peines à la fois.

Ils s'exposeraient, en plus, à être condamnés à indemniser pécuniairement le fonctionnaire remercié de ses services. Cette proposition, qui s'inscrit au Code criminel dans le chapitre concernant la corruption et la déobéissance, est exorbitante et excessive et ne peut être adaptée car elle susciterait des inconvénients majeurs. Elle ne serait pas non plus à l'avantage de ceux mêmes qu'elle prétend protéger.

Le gouvernement, en effet, n'est pas toujours en mesure de décider au moins six mois d'avance si l'organisme en question, si une telle commission ou bureau, doit continuer ses activités ou s'il doit garder un fonctionnaire dans sa position, ou encore s'il ferait mieux l'affaire ailleurs, alors qu'il pourrait, lui, faire valoir ses talents.

Cela obligerait, en pratique, le nouveau gouvernement à donner automatiquement à tous ceux qui sont concernés un avis de six mois, afin de s'assurer que tous les titulaires des postes visés soient des gens dignes de confiance ayant les qualités voulues.

Il en résulterait certainement une plus grande incertitude et de plus sérieux motifs d'inquiétude et de contrariété que dans les conditions actuelles. La mesure aurait pour résultat de lier les mains du gouvernement sans apporter de bienfaits sensibles aux intéressés.

De la façon que le projet de loi est rédigé, je me demande aussi ce qui arriverait si, par exemple, un nouveau gouvernement, deux ou trois mois après son accession au pouvoir, renvoyait un fonctionnaire qui n'aurait pas reçu l'avis requis.

Alors, ne serait-ce pas les ministres de l'ancien gouvernement qui seraient responsables puisque le projet de loi vise les personnes qui occupaient, six mois avant l'expiration du mandat, un poste de ministre du gouvernement.

Si j'ai bien lu le bill, il me semble que c'est l'interprétation qu'il faut lui donner dans sa rédaction actuelle. On a parlé de favoritisme politique dans les nominations, mais cela existe de moins en moins. De nos jours, les qualifications sont le premier critère que nous devons considérer et qui est considéré.

Je vois l'honorable député de Roberval (M. Gauthier) qui rit, mais je crois que c'est ce que le présent gouvernement, au moins, pratique. Ce sont les qualifications qu'il faut considérer dans la nomination des titulaires des postes importants.